

ORDRE DES MÉDECINS



Membres titulaires du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du CALVADOS

Bureau :

Président	Dr HURELLE Gérard
Vice-Présidents	Dr BOURDELEIX Sylvie
.....	Dr DEYSINE Jean-Paul
Secrétaire Général	Dr DEMONTROND Jean-Bernard
Secrétaires Généraux Adjoints	Dr JUSTUM Anne-Marie
.....	Dr MOSQUET Laurent
.....	Dr VALENTIN Eric
Trésorier	Dr CENDRIER-SCHAEFFERT Eliane
Trésorier-Adjoint	Dr GUERIN Louis

Membres :

Drs BOURDELEIX Sylvie - CAILLET Stéphane - CANTAU Guy - CENDRIER-SCHAEFFERT Eliane
DEMONTROND Jean-Bernard - DESMONS Jean-Pierre - DEYSINE Jean-Paul - ERNOUL DE LA
PROVOTE Marc - GAUDIN Jacques - GUERIN Louis - HUREL-GILLIER Catherine - HURELLE Gérard
JUSTUM Anne-Marie - LEBARBE Hervé - LEROSIER Bertrand - LEVENEUR Antoine - MARIE Chantal
MOSQUET Laurent - THIEULLE Jacques - VALENTIN Eric - WALTER Gilles.

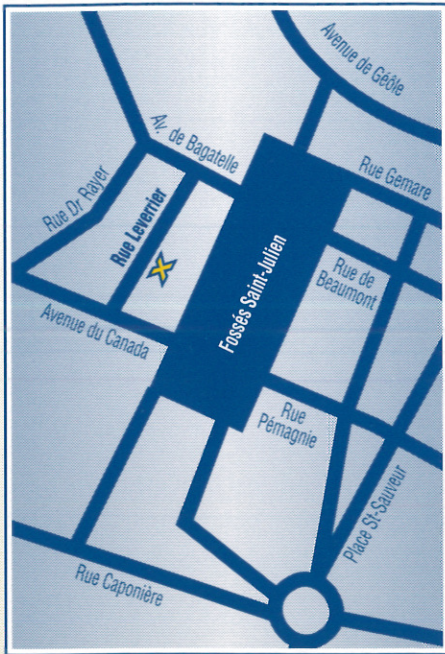
*Celui qui parvient à se représenter
la souffrance des autres
a déjà parcouru la première étape
sur le difficile chemin de son devoir.*

Georges Duhamel

DÉPARTEMENT DU CALVADOS

SEPTEMBRE 2007

Sommaire



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MÉDECINS DU CALVADOS

13, rue Leverrier

14000 CAEN

Tel. 02 31 86 38 28

Fax 02 31 38 29 01

SECRÉTARIAT

- **Secrétaire Administrative** : Mlle Anne-Sophie BEAU
- **Accueil** : Mmes Catherine BECMONT, Myriam HERVIEU-CATHERINE et Rachel CHAPELLE

HEURES D'OUVERTURE DU SECRÉTARIAT

- Du lundi au jeudi de 9h30 à 11h30
- Les lundi, mardi et jeudi après-midi de 14h à 17h

COMITÉ DE RÉDACTION DU BULLETIN

Drs BOURDELEIX Sylvie - CANTAU Guy
CENDRIER-SCHAEFFERT Eliane - DEMONTROND Jean-Bernard
GAUDIN Jacques - HUREL-GILLIER Catherine
HURELLE Gérard - VALENTIN Eric

E ditorial	P. 3
L e mot de la Trésorière	P. 4
Q ue fait l'ordre	P. 5
E lections du Conseil Régional	P. 7
I nformations médicales	P. 8
I nformations diverses	P. 11
C ertificats	Page centrale
C arnet médical	P. 16



Editorial

La médecine générale retrouve enfin ses lettres de noblesse avec la reconnaissance de la discipline comme spécialité à part entière.

Afin d'éviter que ne s'instaurent sur le territoire français deux catégories de praticiens de médecine générale, les uns spécialistes, les autres non, l'autorité de tutelle a reconnu l'exercice de la médecine générale comme spécialité par arrêté ministériel du 10 avril 2007. Au côté de la filière universitaire formant les nouveaux spécialistes en médecine générale, une voie de qualification pour les généralistes en cours d'exercice a été instituée.

Ainsi, ces médecins pourront être reconnus spécialistes en médecine générale après présentation d'un dossier devant la Commission spécifique du Conseil départemental qui prononcera la qualification. Ces demandes seront recevables jusqu'au 1er octobre 2010.

En découvrant le dossier sur les certificats médicaux, nous vous rappelons que la rédaction de tels certificats n'est pas un acte anodin : les litiges sont très fréquents et les nombreuses jurisprudences démontrent la réalité des condamnations de médecins ayant établi des certificats inadaptés. Les erreurs de libellé ou de démarche sont parfois flagrantes, mais de bonne foi le médecin s'est fait piéger pour une rédaction maladroite. Les rédactions non conformes à la réglementation - ou à la déontologie - peuvent coûter cher : ici, un simple avertissement ou blâme, ailleurs une amende ou même une interdiction temporaire d'exercer voire une condamnation pénale. Il faut connaître les dangers d'une rédaction inappropriée et savoir refuser une demande abusive de production de certificat.

Le certificat doit être objectif, précis et descriptif et n'indiquer que ce qui peut être constaté réellement par le praticien. Il ne doit pas dévoiler, notamment à des tiers, des renseignements couverts par le secret professionnel. Enfin, il doit être remis au patient lui-même en main propre.

Le Président
Docteur Gérard HURELLE



Le Mot de la Trésorière

En charge depuis un an de la trésorerie du conseil départemental, je souhaite vous informer de mes actions à ce poste. Si l'essentiel est de s'assurer du recouvrement des cotisations, il m'incombe d'essayer de limiter les dépenses et d'équilibrer au mieux le budget.

Ainsi nous avons modifié les modalités de rappel des cotisations en cas de retard de règlement afin de diminuer le coût du contentieux. Désormais il est envoyé un rappel simple fin août et un seul recommandé en octobre, avant de transmettre directement à l'avocat (la carte de recouvrement de la Poste n'existe plus). En effet, si dans le principe la cotisation annuelle peut être réglée à tout moment de l'année, il est plus aisé d'obtenir l'équilibre de la trésorerie avec une grande majorité de cotisations réglées le plus tôt possible dans l'année. Je vous remercie donc une fois encore de bien vouloir adresser le montant de vos cotisations dès réception de l'appel de cotisation en début d'année.

Nous vous rappelons que pour 2007 le montant de la cotisation pleine est de 260 euros, la demi-cotisation de 130 euros, et de 55 euros pour les médecins retraités n'exerçant pas.

Nous avons également cette année réorganisé le système d'indemnisation des conseillers, en harmonie avec la grille proposée par le Conseil National. La fonction de conseiller est tout à fait bénévole, notamment pour la présence aux réunions mensuelles. Cependant la plupart des conseillers font partie de commissions ou effectuent des missions pour lesquelles l'investissement en temps peut être plus ou moins important, amputant souvent leur temps de travail. C'est dans ces cadres que sont versées des indemnités variant de 60 euros pour ces missions le soir à 200 € euros pour des déplacements d'une journée (principalement des réunions nationales à Paris).

Par ailleurs, le Conseil poursuit son activité d'entraide aux familles en difficultés et accompagne les confrères en difficulté soumis à une procédure de prévention et de traitement telle que la procédure de sauvegarde, le redressement ou la liquidation judiciaire.

Enfin, dans le respect des règles de trésorerie imposées par le conseil national, nous avons revus et renégociés les placements qui permettent de conserver l'avance de fonds nécessaire au bon fonctionnement de notre département, notamment d'assurer les salaires de nos quatre secrétaires et l'entretien des locaux.

Docteur Eliane CENDRIER-SCHAEFFERT



Que fait l'ordre

CHRONIQUE D'UNE ANNÉE DE CONTENTIEUX (Juillet 2006 - Juin 2007)

Comme l'an passé, il nous a semblé important de vous communiquer ces informations avec la même précaution liminaire, à savoir qu'une doléance ou une plainte ne signifie pas systématiquement faute du médecin

● DOLÉANCES

Cette année le conseil a été saisi de 64 doléances

• Doléances de patients contre un médecin	58
• Doléances entre médecin	5
• Doléance anonyme	1

(Cette année le CDO a donc reçu une doléance anonyme. Le fait est finalement rare et c'est ainsi l'occasion de parler du traitement de ce genre de courrier. La copie du courrier est adressée pour information au praticien cité et bien évidemment classée sans suite.)

Motif des doléances

• Contestation de la prise en charge (contestation du diagnostic, du traitement mis en œuvre, du délai d'intervention, annonce du diagnostic jugée brutale ou sans compassion....)	25
• Attitude jugée indigne par le plaignant (propos discriminant, attitude désagréable, désinvolte, froideur....)	15
• Contestation d'honoraires	8
• Contestation de certificat	7
<i>(3 doléances pour refus de délivrance de certificat contre 4 doléances pour certificats qualifiés de complaisants)</i>	
• Problème de confraternité	4
• Violation du secret médical	2
• Contestation d'expertise	2
• Différent financier entre médecins	1

● PLAINTES

Cette année le Conseil a été saisi de 10 plaintes,

- 1 plainte pour attitude anti-confraternelle a été retirée,
- 1 plainte a été transmise à la DDASS (*autorité de tutelle compétente dans cette affaire qui a été ultérieurement classée sans suite*)
- 2 plaintes ont été classées sans suite (absence de réponse du plaignant après le dépôt de la plainte...)
- 6 plaintes ont été transmises à la chambre disciplinaire (la conciliation a été refusée d'emblée 5 fois...) et jugées :
 - 1 avertissement pour prise en charge médicale inadaptée
 - 1 suspension d'exercice pendant un an pour comportement déviant (sanction confirmé en appel)
 - 1 blâme pour prise en charge médicale inadaptée
 - 1 relaxe secondaire à une plainte pour contestation des conditions de l'examen (relaxe confirmée en appel)
 - 1 relaxe secondaire à une plainte pour violation du secret médical
 - 1 suspension d'exercice avec sursis pendant un an pour traitement médical inadapté.



Que fait l'ordre

Cette année est aussi celle de la mise en place de la nouvelle chambre disciplinaire adossée au Conseil Régional de l'Ordre des Médecins et prévue par la loi du 4 mars 2002. Des changements notables interviennent :

- Le Code de Déontologie est maintenant partie du Code de Santé Publique lui donnant ainsi force de loi.
- Le ou la plaignant(e), qu'il soit médecin ou non, participe aux débats en tant que partie (et non plus en tant que témoin) et peut à ce titre être représenté ou assisté par un conseil (avocat ou un autre médecin).
- Médecin poursuivi ou plaignant, tous deux peuvent interjeter appel de la décision de la Chambre Disciplinaire auprès de la Section Disciplinaire du Conseil National (auparavant seuls le médecin poursuivi, le Conseil Départemental ou les autorités administratives (Ministre de la Santé, Préfet, Procureur, DDASS ou DRASS avaient cette faculté).

Autre changement, le plaignant peut être condamné aux dépens et à des pénalités financières pour procédure abusive.

Parallèlement le magistrat (professionnel) présidant la chambre disciplinaire a maintenant la possibilité de rejeter une plainte déposée manifestement irrecevable, ce qui n'était pas le cas auparavant.

Afin de garantir une équité dans le traitement, l'instruction et le jugement des faits dénoncés, le législateur a prévu que la chambre soit présidée par un magistrat professionnel. Ces options (rejet possible de plainte, véritable débat contradictoire entre les parties, possibilité pour les deux parties de se faire aider ou représenter par un conseil, échevinage de la chambre disciplinaire, possibilité d'appel, de condamnation aux dépens) représentent une incontestable professionnalisation de la juridiction ordinaire, mais compte tenu des enjeux (souffrance du plaignant, dignité du médecin incriminé) cela devrait d'une part limiter le nombre de plaintes manifestement infondées et d'autre part renforcer l'autorité de la chose jugée.

J-B DEMONTROND
Secrétaire Général



Elections du Conseil Régional

ÉLECTIONS DU CONSEIL RÉGIONAL ADMINISTRATIF (1^{er} février 2007)

• Constitution :

TITULAIRES

- Dr ANZALONE Marc (Orne)
- Dr CHARETON François (Orne)
- Dr DEYSINE Jean-Paul (Calvados)
- Dr HANSEN VON BUNAU Frédéric (Calvados)
- Dr JUSTUM Anne-Marie (Calvados)
- Dr LE BAIL-COLLET Armel (Manche)
- Dr LEROY Guy (Manche)
- Dr MICHEL Thierry (Manche)
- Dr THIEULLE Jacques (Calvados)

SUPLÉANTS

- Dr BURTIN Philippe (Manche)
- Dr DUPONT François (Calvados)
- Dr GARIN François (Calvados)
- Dr PERIERS Marc (Manche)
- Dr POULAIN Joëlle (Manche)
- Dr RIMEY-MAURIVARD Michel (Orne)
- Dr VILLENEUVE Jean-Louis (Orne)

• Bureau :

- **Président** : Jacques THIEULLE..... Calvados
- **Vice-Président** : François CHARETON Orne
- **Secrétaire général** : Armel LEBAIL-COLLET Manche
- **Treasorier** : Marc ANZALONE..... Orne

• Membres formation restreinte (art L4124-11 : suspension temporaire d'exercer) :

- **Président** : Marc ANZALONE Orne
- **Vice-Président** : Frédéric HANSEN VON BUNAU . Calvados
- **Autres membres** : François CHARETON Orne
Guy LEROY Manche
Thierry MICHEL Manche
- **Suppléants** : tous les autres

TIRAGE AU SORT

- Sortie 2009 : Dr DEYSINE, Dr HANSEN VON BUNAU et Dr MICHEL
- Sortie 2011 : Dr ANZALONE, Dr LEBAIL-COLLET et Dr LEROY
- Sortie 2013 : Les 3 autres ...

ÉLECTIONS DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE 1^{ÈRE} INSTANCE (15 mai 2007)

• Collège interne :

TITULAIRES

- Dr ANZALONE Marc
- Dr HANSEN VON BUNAU Frédéric
- Dr LEROY Guy
- Dr MICHEL Thierry

SUPLÉANTS

- Dr LE BAIL-COLLET Armel
- Dr PERIERS Marc
- Dr RIMEY-MAURIVARD Michel
- Dr THIEULLE Jacques

• Collège externe :

TITULAIRES

- Dr BOURDELEIX Sylvie
- Dr GUERIN Louis
- Dr PONTOIZEAU Pierre
- Dr SCIRE Jean

SUPLÉANTS

- Dr BOULLENOIS Jean-Nicolas
- Dr CORNU-THOREL Carole
- Dr PIRONIN Jean-Marcel

TIRAGE AU SORT

- Sortie 2009 : Dr GUERIN et Dr BOULLENOIS
- Sortie 2011 : Dr BOURDELEIX
- Sortie 2013 : Drs PONTOIZEAU, Dr SCIRE, Dr CORNU-THOREL et Dr PIRONIN



Informations médicales

DÉCLARATION DES INTOXICATIONS AIGUES AU MONOXYDE DE CARBONE

Depuis le 1^{er} janvier 2005, la Direction Générale de la Santé, en liaison avec l'Institut Nationale de Veille Sanitaire, a mis en place sur l'ensemble du territoire un nouveau dispositif de surveillance des intoxications au monoxyde de carbone. Toute personne ayant connaissance d'un cas avéré d'intoxication oxycarbonée dans le département du Calvados doit informer la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Pour cela, il existe une fiche de signalement qui est disponible auprès de Messieurs PELTIER et GREVON à la DDASS (tél. du secrétariat : 02-31-70-95-60).

Le signalement est ensuite transmis par fax au numéro suivant : 02-31-70-95-70.

Dans un premier temps, il a été convenu que l'effort devait être porté prioritairement sur les cas d'intoxications oxycarbonées avérées et donc pris en charge médicalement de manière à pouvoir évaluer sur une période donnée le nombre réel de cas aigus rencontrés. Le recueil des cas de suspicion d'intoxication au C.O. fera l'objet d'une discussion dans un deuxième temps. Pour les cas de suspicion que les services de secours ou les acteurs de terrain pourraient néanmoins être amenés à rencontrer lors de leurs interventions, leur signalement auprès des autorités sanitaires notamment lorsque cette exposition est accompagnée de manifestations cliniques est laissé à l'appréciation des acteurs de terrain, sachant toutefois que la première des mesures à prendre est le renvoi vers un professionnel qualifié.

LA PRÉVENTION DE MALADIES INFECTIEUSES DANS LE CALVADOS

Lettre aux médecins

Chers confrères,

Je vous écris afin de manifester tout l'intérêt que je vous porte, persuadée que nos actions conjointes par la collaboration étroite des praticiens est la seule voie qui nous permettra ensemble d'agir pour la prévention des maladies infectieuses, agir pour la population en orientant mieux, en informant mieux, en prévenant, en guidant vers le soin les patients que nous rencontrons et qui peuvent bénéficier aujourd'hui des compétences pluridisciplinaires autour de la prévention ; pour tous et plus particulièrement les personnes en difficulté, en situation précaire, les publics les plus exposés, pour lesquels il est utile de nous retrouver autour de ces thèmes, car plus nombreux et partenaires, nous participerons à la qualité de cette relation d'aide qui est avant tout, je pense notre objectif commun en matière de santé.

L'état, par l'intermédiaire de la DDASS du Calvados a confié cette mission à la Miséricorde à Caen (Établissement privé à but non lucratif, Participant au Service Public Hospitalier) et ce, depuis un an. Le service dont je suis responsable actuellement est le CPMI (Centre de Prévention des Maladies infectieuses) et regroupe désormais plusieurs axes de prévention : c'est une mission d'utilité publique et se veut un lieu de consultations et d'informations gratuites, ressource pour les professionnels médico-sociaux et associatifs :

- CDAG, centre de dépistage anonyme et gratuit, pour le VIH, les Hépatites C et B, prévention, information, dépistage et orientation vers le soin.

- La lutte contre les infections sexuellement transmissibles (syphilis, chlamydiae, condylomes, gonococcie, herpès...) cofacteurs de risques de la transmission du VIH, dépistage des infections, consultations et traitements, orientation.

- La lutte antituberculeuse : information des partenaires pour la prévention et le dépistage, collaboration étroite avec les collectivités et les médecins traitants pour la coordination et la mise en œuvre des enquêtes autour des cas, suivi d'observation thérapeutique des cas index. DO obligatoire à la DDASS.

- La vaccination : par l'intermédiaire de conventions avec de nombreuses institutions, ceci permet l'accès gratuit à la vaccination obligatoire.

Nous disposons d'une équipe d'infirmiers et de vacations médicales avec un lien fort avec le service hospitalier référent en maladies infectieuses du CHU, un réseau médico-social autour du centre se tisse (partenaires du réseau régional VIH, du réseau régional hépatite, partenaires sociaux associatifs, permanence d'accès aux soins, ...) et permet la transmission des informations ainsi que l'accompagnement des personnes si besoin. Des interventions hors les murs sont organisées à la demande des partenaires, et des documents sont disponibles sur demande au centre. Des conventions ont été signées entre la Fondation et la prison, des communes et institutions, médecine du travail, le CHS par exemple pour les toxicomanes, d'autres encore sont à réaliser pour les populations en situation de précarité, manifestez vous si vous le souhaitez. Nous sommes à votre disposition pour apporter notre contribution pour votre information, les préoccupations principales dans le dépistage et la prévention des maladies infectieuses qui nous concernent sont avant tout le repérage et l'orientation des personnes les plus exposées aux risques (c'est là que votre rôle est primordial au contact quotidien avec les patients pour les libéraux de ville, au cours d'une intervention ou d'une hospitalisation, au cours d'une visite d'aptitude pour les uns, au cours d'une intervention relative à votre fonction en général).



Informations médicales

Pour améliorer l'efficacité du dépistage et de la prévention, pour réduire à terme, l'incidence de ces maladies infectieuses, l'intérêt de notre partenariat réside dans les informations et relais que nous pouvons vous proposer dans des situations délicates parfois, pour vous, pour vos patients, pour toute personne que vous pouvez être amené à conseiller en tant que médecin.

Sûre de votre intérêt à ce sujet, je sais que nous pouvons compter sur la médecine libérale, la médecine hospitalière, la médecine institutionnelle ...

L'enjeu est la santé, à tout niveau ; vous pouvez compter sur moi afin de mettre en œuvre tous les moyens dont nous disposons pour avancer vers ces objectifs.

Confraternellement.

Dr Marie-Anne SALAÜN

CPMI Fondation Miséricorde

51 rue Gémare - 14000 CAEN

Tel 02 31 38 51 58 - Fax 02 31 38 51 59

Email : cpmi@fondation-misericorde.fr

Déjà sur le site internet de la Fondation Miséricorde : (www.fondation-misericorde.fr) dans la rubrique CPMI, vous pouvez trouver les recommandations pour la tuberculose, et progressivement nous mettrons en ligne des informations complémentaires.

PRESCRIPTION DE STUPÉFIANTS

Article R.5132-30, article R.5132-33 et article R.5132-35 du code de la santé publique

Article R.5132-30

Il est interdit de prescrire des médicaments classés comme stupéfiants ou soumis à la réglementation des stupéfiants pour un traitement d'une durée supérieur à vingt-huit jours. Cette durée peut être réduite pour certains médicaments désignés, après avis du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, par arrêté du ministre chargé de la santé.

La délivrance fractionnée d'un médicament classé comme stupéfiant ou soumis à la réglementation des stupéfiants peut être décidée, après avis du directeur générale de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, par arrêté du ministre chargé de la santé. L'arrêté mentionne la durée du traitement maximum correspondant à chaque fraction. Le prescripteur mentionne sur l'ordonnance la durée de traitement correspondant à chaque fraction. Toutefois, il peut,

pour des raisons particulières tenant à la situation du patient, exclure le fractionnement en portant sur l'ordonnance la mention « délivrance en une seule fois ».

Article R.5132-33

L'ordonnance comportant une prescription de médicaments classés comme stupéfiants ou soumis à la réglementation des stupéfiants ne peut être exécutée dans sa totalité ou pour la totalité de la fraction de traitement que si elle est présentée au pharmacien dans les trois jours suivant sa date d'établissement ou suivant la fin de la fraction précédente ; si elle est présentée au-delà de ce délai, elle ne peut être exécutée que pour la durée de la prescription ou de la fraction de traitement restant à courir.

Une nouvelle ordonnance ne peut être ni établie ni exécutée par les mêmes praticiens pendant la période déjà couverte par une précédente ordonnance prescrivant de tels médicaments, sauf si le prescripteur en décide autrement par une mention expresse portée sur l'ordonnance.

Article R.5132-35

Une copie de toute ordonnance comportant la prescription d'un ou plusieurs médicaments classés comme stupéfiants ou soumis à la réglementation des stupéfiants, revêtue des mentions prévues à l'article R.5132-13, est conservée pendant trois ans par le pharmacien ou le vétérinaire. Pour les spécialités pharmaceutiques, les quantités délivrées sont formulées en unité de prise. Ces copies sont présentées à toute réquisition des autorités de contrôle.

Sans préjudice des transcriptions mentionnées à l'article R.5132-10, le pharmacien enregistre le nom et l'adresse du porteur de l'ordonnance lorsque celui-ci n'est pas malade. De plus, si le porteur de l'ordonnance est inconnu du pharmacien, celui-ci demande une justification d'identité dont il reporte les références sur le registre prévu à l'article R. 5132-9.

APPEL SUR L'ACCÈS SPÉCIFIQUE AUX SOINS

La convention de février 2005, qui a instauré la notion de "parcours de soins coordonnés", prévoit que l'accès au spécialiste soit coordonné par le médecin traitant.

Les différentes modalités du parcours de soins coordonnés sont les suivantes :

- Médecin traitant vers un médecin correspondant pour une demande d'avis ponctuel
- Médecin traitant vers un médecin correspondant pour soins itératifs



Informations médicales

- Médecin traitant vers un médecin correspondant avec nécessité d'une séquence de soins nécessitant un ou plusieurs intervenants. (Cette séquence est réalisée en concertation avec le médecin traitant. Le patient est alors orienté vers les médecins correspondants sans passage par le médecin traitant. Le médecin correspondant note sur la feuille de soins le nom du médecin traitant).
- Médecin traitant vers un médecin correspondant généraliste (notamment MEP).

Les médecins relevant de certaines spécialités ET POUR DES ACTES PRÉCISÉS peuvent être consultés sans consultation préalable du médecin traitant tout en restant dans le parcours de soins :

Sont concernés CERTAINS ACTES en gynécologie et ophtalmologie.

- Pour la gynécologie, les soins pouvant donner lieu à un accès spécifique sont :
 - les examens cliniques gynécologiques périodiques (comprenant les actes de dépistage).
 - la prescription et le suivi d'une contraception
 - le suivi des grossesses
 - l'interruption de grossesse médicamenteuse.
- Pour l'ophtalmologie, les soins pouvant donner lieu à un accès spécifique sont :
 - les troubles de la réfraction oculaire
 - les actes de dépistage et de suivi du glaucome.

Pour ces deux spécialités, TOUS les actes qui ne rentrent pas dans les listes ci-dessus, doivent suivre le parcours de soins coordonnés défini par la convention.

- Pour la psychiatrie, la neuro-psychiatrie, et la neurologie, l'accès est considéré comme spécifique (sous conditions).

MISE À JOUR : 30 MALADIES À DÉCLARATION OBLIGATOIRE

(Décret n°2006-473 du 24 avril 2006)

Botulisme - Brucellose - Charbon - Chikungunya
Choléra - Dengue - Diphtérie - Fièvres hémorragiques africaines - Fièvre jaune - Fièvre typhoïde et fièvres paratyphoïdes - Hépatite A - Infection aiguë symptomatique par le virus de l'hépatite B - Infection par le VIH quel que soit le stade
Infection invasive à méningocoque - Légionellose - Listériose
Orthopoxviroses dont la variole - Paludisme autochtone
Paludisme d'importation dans les départements d'outre-mer
Peste - Poliomyélite - Rage - Rougeole - Saturnisme de l'enfant mineur - Suspicion de maladie de Creutzfeld-Jakob et autres encéphalopathies subaiguës transmissibles humaines
Tétanos - Toxi-infection alimentaire collective (TIAC)
Tuberculose - Tularémie - Typhus exanthématique.

CERTIFICAT D'ARRÊT DE TRAVAIL

Le Dr HURELLE a reçu, mercredi 4 avril, Madame Nicole STEPHAN, Directrice Déléguée de l'ANPE du Calvados, au sujet des difficultés rencontrées par l'ANPE lorsque des demandeurs d'emploi présentent des certificats médicaux d'inaptitude quand ils ne peuvent se rendre à un entretien alors qu'il conviendrait que le médecin prescrive un arrêt de travail.

En effet, cela les pénalise car pour pouvoir toucher les indemnités chômage, la réglementation prévoit qu'il faut être apte et donc un certificat d'inaptitude, même temporaire, oblige les ASSEDIC à annuler la demande des personnes qui ne sont pas aptes physiquement et ces dernières ne reçoivent plus d'aide et sont rayés des listes de demandeurs d'emploi.

MÉDECINS TRAITANTS : DE NOUVEAUX RISQUES

Le médecin traitant conçu comme le coordinateur des soins se trouve confronté à de nouvelles responsabilités, qui l'engage encore plus et ce, d'autant qu'il est soumis au principe de précaution et à une judiciarisation de plus en plus importante. Les juges condamnent des médecins traitants qui n'assurent pas ce rôle de chef d'orchestre.

Le médecin traitant coordonne l'ensemble des soins, de tous les soins

Il doit surveiller l'application des prescriptions. Il se doit de remettre en cause le diagnostic d'un spécialiste si la pathologie évolue défavorablement

Pour les juges, le médecin correspondant spécialiste ne rend qu'un avis ponctuel alors que le médecin traitant assume la surveillance dans la durée.

Il paraît donc très important d'assurer, le mot est à la mode, une traçabilité des actes et des conseils.

Il faut donc toujours pouvoir, en toute circonstance, disposer d'une trace écrite opposable à tout plaignant. Par exemple, tout examen ne devrait être classé qu'après avoir été vu et signé par le médecin :

Défaut d'information, absence de sens critique vis à vis du correspondant spécialiste, défaut de conseil, dossier mal tenu, tels sont les causes de conflit les plus souvent retenus par la Justice.

En conclusion :

Un médecin traitant ne peut se retrancher derrière la responsabilité d'un confrère, un retard de transmission, une incompréhension, car elles constituent une perte de chance.

Informations diverses

CABINET MÉDICAL - OBLIGATION EN MATIÈRE D'EXTINCTEUR

La mise en place d'un extincteur est une obligation dans le cas d'établissement industriel ou commercial ou dans un immeuble recevant du public.

Or il est désormais établi qu'un cabinet médical est considéré comme un établissement recevant du public de 5ème catégorie. La réglementation en matière d'extincteurs s'applique donc.

Selon l'arrêté du 25 juin 1980 approuvé par arrêté du 22 juin 1990 et portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, il est précisé que les établissements doivent être dotés d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée, de 6 litres au minimum, conformes aux normes, à raison d'un appareil pour 300 mètres carrés, avec un minimum d'un appareil par niveau.

En outre, les locaux présentant des risques particuliers d'incendie doivent être dotés d'un extincteur approprié aux risques. La mise en place d'un extincteur CO2 est donc nécessaire à proximité d'une armoire électrique.

Tous les extincteurs doivent être facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement.

AFEM

L'association d'**Aide aux Familles et Entraide Médicale** nous rappelle qu'elle ne peut vivre sans le soutien de tous les médecins :

- Membre Adhérent : 45 euros
- Membre Donateur : 90 euros
- Membre Bienfaiteur : 160 euros

A titre d'exemple, une bourse d'étudiant s'élève à 5400 €.

Vous pouvez adresser vos dons à l'**A.F.E.M**
168, rue de Grenelle 75007 PARIS
CCP 8162 82 U PARIS

Avec les vifs remerciements de votre Déléguée Mme J.L PRUDHOMMEAUX à CAEN.

QUELQUES MOTS SUR ALMA CALVADOS (Allo Maltraitance des personnes âgées et des handicapés)

Dépendant d'ALMA France, dont le siège social est à Grenoble et la présidence assurée par Monsieur le Professeur HUGO-NOT, ALMA Calvados a été créée en 2005.

Son but est de mettre en place dans le département, tout ce qui permet de faire connaître la réalité des maltraitances envers des personnes âgées et des handicapés, d'écouter les signalements et les plaintes en se dotant des moyens de prévention nécessaires, soit :

- les permanences téléphoniques d'écoute et d'aide,
- la formation des écoutants et référents bénévoles,
- le Comité Technique de Pilotage, groupement de professionnels,
- la formation des personnels en institution, dans les écoles ...,
- la diffusion des informations, bilans et statistiques et les relations avec, le Conseil général, la Mairie, la DDASS, l'ADMR, les hôpitaux...,
- la réflexion sur les moyens de prévention de la maltraitance sous toutes ses formes.

ALMA Calvados
BP 6216

Président : Dr Claude LAGOUTTE

Tél : 02 31 82 95 35

Email : alma.calvados@wanadoo.fr

ASSOCIATION MÉDICALE CONTRE L'EXCLUSION

L'Association Médicale Contre l'Exclusion (AMCE) réunit des médecins bénévoles qui acceptent de soigner les patients momentanément dépourvus de droits sociaux.

Les consultations ont lieu à la demande à "La Boussole", quai Caffarelli à Caen.

L'association travaille en collaboration avec tous les acteurs concourant à la réinsertion dans le système de soins de droit commun Elle est partenaire de Pharmacie Humanitaire Internationale (ex-Pharmaciens Sans Frontières) qui l'approvisionne en médicaments et qui en gère le stock.

Si vous êtes intéressés pour donner un peu de votre temps (il n'y a aucune contrainte), vous pouvez vous renseigner auprès des Drs :

Luc BOSSART
(02 31 37 14 60 - luc.bossart@wanadoo.fr)

ou

François DUPONT
(02 31 38 30 16 - frandup@free.fr)



Informations diverses

LISTE DES IMPRIMEURS AGRÉÉS AFNOR HABILITÉS A CONFECTIONNER DES ORDONNANCES SÉCURISÉES



Vous trouverez ci-joint la liste réactualisée des imprimeurs ayant reçu un agrément pour délivrer aux médecins des ordonnances dites sécurisées. Nous vous en joignons un exemplaire. Cette liste peut, également, être consultée sur le site internet du Conseil national de l'Ordre des médecins.

Liste n°27 - 18 septembre 2006

ATTESTATION DE CONFORMITÉ AU RÉFÉRENTIEL DES ORDONNANCES PROTÉGÉS (ARRÊTÉ DU 31 MARS 1999)
LISTE DES SOCIÉTÉS TITULAIRES DE L'ATTESTATION ET DES ORDONNANCES CONCERNÉES

NOMS DES SOCIÉTÉS	MARQUES	ORDONNANCES
MEDIVIA 21 rue Camille Desmoulins 92789 ISSY-LES-MOULINEAUX - CEDEX 9 Tél. : 08 25 39 55 56 - Fax : 01 73 28 19 71 www.medivia.fr	MEDIVIA	Usage manuscrit : - simples - avec duplicata - avec triplicata Usage informatique : - simples - simples prédécoupées
MEDIVIA 21 rue Camille Desmoulins 92789 ISSY-LES-MOULINEAUX - CEDEX 9 Tél. : 08 25 39 55 56 - Fax : 01 73 28 19 71 www.medivia.fr	ORDONNANCES MÉDICALES DE FRANCE (OMF)	Usage manuscrit : - simples - avec duplicata - avec triplicata Usage informatique : - simples - simples prédécoupées
MEDIVIA 21 rue Camille Desmoulins - 92789 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX 9 Tél. : 08 25 39 55 56 - Fax : 01 73 28 19 71 www.medivia.fr	IMES	Usage manuscrit : - simples - avec duplicata - avec triplicata Usage informatique : - simples - simples prédécoupées
MEDEXACT 137 rue d'Aguesseau - 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT Tél. : 01 49 09 23 90 - Fax : 01 49 09 67 18 screenpharma@cegedim.fr	SÉCURIPHARM	Usage manuscrit : - simples - avec duplicata Usage informatique : - simples - simples prédécoupées
LE POINT VÉTÉRINAIRE 9 rue Alexandre - 94702 MAISONS-ALFORT CEDEX Tél. : 01 45 17 02 25 - Fax : 01 45 17 02 74 www.pointveterinaire.com	ORDONNANCES DU POINT VÉTÉRINAIRE	Usage manuscrit : - simples - avec duplicata - avec triplicata Usage informatique : - simples - simples prédécoupées Usage ordonnances factures : - simples - avec duplicata - avec triplicata
PUBLI IMPRIM 2 rue du 8 mai 1945 - 80310 BELLOY-SUR-SOMME Tél. : 03 22 51 25 25 - Fax : 03 22 51 69 22	PUBLI-IMPRIM	Usage manuscrit : - simples - avec duplicata - avec triplicata Usage informatique : - simples - simples prédécoupées Ordonnances factures pour vétérinaires
FABREGUE MÉDICAL.COM BP 10 - 87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE Tél. : 05 55 08 38 01 - Fax : 05 55 08 38 02 www.fabregue.fr	PRESCRIPTO	Usage manuscrit : - simples - avec duplicata - avec triplicata Usage informatique : - simples - simples prédécoupées
IMPRIMERIES LE REVEREND BP 303 - 50700 VALOGNES Tél. : 02 33 21 64 10 - Fax : 02 33 95 04 18 www.lereverend.com	Imprimeries LE REVEREND	Usage manuscrit : - simples - avec duplicata - avec triplicata Usage informatique : - simples - simples prédécoupées
GENESE SA 4, Rue Romain Rolland - 92220 BAGNEUX Tél. : 0 825 000 051 - Fax : 01 45 36 99 10 info@genese.fr	GENESE Votre imprimeur Santé	Usage manuscrit : - simples - avec duplicata - avec triplicata Usage informatique : - simples - simples prédécoupées

CERTIFICATS MÉDICAUX



CERTIFICATS MÉDICAUX

Nous devons faire face à la demande croissante de certificats médicaux. Qu'ils soient obligatoires ou facultatifs, tous répondent à des critères précis et engage il faut donc être excessivement vigilant dans leur rédaction, être très prudent et très précis ; des certificats mal rédigés peuvent

► Règles générales à respecter pour tous types de certificat :

Le certificat doit être :

- rédigé uniquement par un médecin,
- en français (toute traduction doit être faite et certifiée par un expert assermenté),
- daté du jour de sa rédaction, au besoin préciser l'heure et le lieu,
- signé par le médecin lui-même,
- remis à la personne concernée, sauf défunt ou patient comateux (remis aux ayants droits), mineurs (remis au représentant légal), ou incapable majeur (remis au tuteur ou curateur) et préciser « remis en mains propres pour servir et faire valoir ce que de droit ».

Il doit respecter le secret professionnel qui est absolu dans tous les cas, sauf dérogations légales (naissance, décès, maladies à déclaration obligatoire, maladies vénériennes, internement, alcooliques dangereux, accident du travail, maladie professionnelle, pension militaire et civile, avortement)(article 4 code de déontologie, art L1110-4 du CSP, A226-13 du code pénal)

En dehors des certificats obligatoires, le médecin peut refuser de délivrer un certificat qui lui semble suspect ou abusif.

Il doit comporter l'identité du patient, au besoin préciser un numéro de pièce d'identité ou inclure la formule « déclarant se nommer...et être né le...et demeurer à ».

Il ne doit rapporter que des faits, constatés après interrogatoire et examen clinique, les plus précis possible et ne pas porter de jugement.

Il est important de garder une copie du certificat dans le dossier du patient.

► Certificats obligatoires

- **Certificat prénuptial** : il peut être établi par tout médecin et est valable 2 mois (art 63 code civil)
- **Certificat de déclaration de grossesse** : il doit être fait avant le 3^{ème} mois
- **Déclaration de naissance** : le médecin qui a assisté à l'accouchement peut déclarer la naissance si cette déclaration ne peut pas être faite par le père (art 56 code civil)
- **Certificats postnataux** : certificats obligatoires du 8^{ème} jour, 9^{ème} mois et 24^{ème} mois (art L2132-1 à 3 du CSP).
- **Certificat de déclaration de maladies contagieuses** : déclaration réalisée aussi bien par les médecins libéraux ou hospitaliers qui font le diagnostic que par les biologistes. Cette déclaration est faite en urgence au médecin inspecteur de santé publique de la DDASS . Le patient est informé de la démarche, le recueil des données est anonyme.
- **Certificat D'IVG pour motif médical** : (art L2213-1 et L2213-2 du CSP) nécessité de 2 certificats établis par 2 médecins.
- **Certificat de décès** : le secret professionnel persiste même après le décès, le médecin ne peut révéler la cause du décès que pour les ayants droits des pensionnés militaires ou dans les suites d'une maladie professionnelle. Dans tous les autres cas le médecin ne doit jamais rédiger de certificat précisant les causes de la mort, pour les compagnies d'assurance indiquer par exemple « cause du décès indépendante des causes exclusives du contrat » Par ailleurs le médecin doit bien vérifier la présence d'un pace maker, très important en cas de crémation.

- **Certificats d'hospitalisation à la demande d'un tiers et certificat d'hospitalisation d'office** : cf. les modèles.

- **Certificat de protection des personnes ou des biens** : que ce soit pour la sauvegarde de justice, la tutelle ou la curatelle le médecin doit préciser s'il s'agit d'altérations des facultés psychiques ou physiques du patient sans pour autant donner de détail sur les troubles présentés.

- **Certificat d'accident du travail** : le médecin doit être très précis dans la description des lésions dans le certificat initial et des séquelles éventuelles dans le certificat final

- **Certificat de déclaration de maladies professionnelles**

- **Certificat d'arrêt de travail**

- **Certificat de constatation de coups et blessure** : volontaires (art 222-11, 13 et 14 du code pénal) ou involontaires ((art 222-19 et 222-20 du code pénal). Le médecin doit toujours s'abstenir de toute interprétation et s'en tenir aux observations objectives « je soussigné Dr... certifie avoir examiné ce jour à telle heure une personne se présentant sous le nom de ...disant avoir été victime de et avoir constaté que..... Certificat remis en mains propres pour servir et faire valoir ce que de droit » Le médecin doit citer éventuellement les examens complémentaires prescrits et leurs résultats, déterminer une ITT (incapacité totale de travail personnel) qui correspond à une gêne réelle et totale éprouvée par la victime pour effectuer tous les gestes de la vie courante, elle est différente de la durée de l'arrêt de travail (ou incapacité temporaire de travail) qui est souvent plus long Selon l'ITT l'autorité de justice qualifiera la faute (en cas de coups et blessures volontaires ITT inférieure ou égale à 8 jours= contravention=amende, si supérieure à 8 jours = délit=risque de prison. Délai de 3 mois pour coups et blessures involontaires).

Cas particulier du **certificat pour viol** : il existe une dérogation au secret médical : [art226-13 : « ...au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices qu'il a constatés dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences sexuelles de toute nature ont été commises. »] Le médecin ne doit pas utiliser le mot « viol » qui est une qualification judiciaire.

► Certificats particuliers

- **Certificat d'aptitude sportive** : le médecin doit préciser : ne présente aucune contre indication apparente après examen clinique à la pratique de tel sport.
- **Certificat d'inaptitude sportive** : le médecin doit préciser si l'inaptitude est totale ou partielle et dans ce cas essayer de détailler au maximum le type d'exercice interdit, les mouvements à éviter, la capacité à l'effort à respecter, en respectant bien sur toujours le secret médical.
- **Certificat d'aptitude professionnelle** : Pour un emploi dans la fonction publique ce certificat ne peut être fait que par un médecin agréé.
- **Certificat de bonne santé** : souvent demandé pour une demande d'assurance, demande d'emploi, condamnation à des TIG. Dans ce cas le médecin doit indiquer : « ne présente aucun signe d'affection décelable ce jour après examen clinique et semble en bonne santé ».
- **Certificat de virginité** : ce certificat est non obligatoire, tout médecin peut refuser de le rédiger. S'il le fait il doit obtenir le consentement libre et éclairé de la patiente, il doit effectuer l'examen en présence de la mère dans le cas d'une mineure. Il doit rester toujours très prudent sur les constatations, ne pas hésiter à demander un test de grossesse. Dans la rédaction du certificat le médecin peut noter l'heure de l'examen (Exemple : « ne présente pas après examen de signe de défloration récente »).

CERTIFICATS MÉDICAUX

ats médicaux. Qu'ils soient obligatoires ou facultatifs, tous répondent à des critères précis et engagent votre responsabilité (pénale, civile et déontologique),
ment vigilant dans leur rédaction, être très prudent et très précis ; des certificats mal rédigés peuvent aboutir à des plaintes.

- **Certificats d'hospitalisation à la demande d'un tiers et certificat d'hospitalisation d'office** : cf. les modèles.
- **Certificat de protection des personnes ou des biens** : que ce soit pour la sauvegarde de justice, la tutelle ou la curatelle le médecin doit préciser s'il s'agit d'altérations des facultés psychiques ou physiques du patient sans pour autant donner de détail sur les troubles présentés.
- **Certificat d'accident du travail** : le médecin doit être très précis dans la description des lésions dans le certificat initial et des séquelles éventuelles dans le certificat final
- **Certificat de déclaration de maladies professionnelles**
- **Certificat d'arrêt de travail**
- **Certificat de constatation de coups et blessure** : volontaires (art 222-11, 13 et 14 du code pénal) ou involontaires ((art 222-19 et 222-20 du code pénal). Le médecin doit toujours s'abstenir de toute interprétation et s'en tenir aux observations objectives « je soussigné Dr... certifie avoir examiné ce jour à telle heure une personne se présentant sous le nom dedisant avoir été victime de et avoir constaté que..... Certificat remis en mains propres pour servir et faire valoir ce que de droit » Le médecin doit citer éventuellement les examens complémentaires prescrits et leurs résultats, déterminer une ITT (incapacité totale de travail personnel) qui correspond à une gêne réelle et totale éprouvée par la victime pour effectuer tous les gestes de la vie courante, elle est différente de la durée de l'arrêt de travail (ou incapacité temporaire de travail) qui est souvent plus long Selon l'ITT l'autorité de justice qualifiera la faute (en cas de coups et blessures volontaires ITT inférieure ou égale à 8 jours= contravention=amende, si supérieure à 8 jours = délit=risque de prison. Délai de 3 mois pour coups et blessures involontaires).
Cas particulier du **certificat pour viol** : il existe une dérogation au secret médical : [art226-13 : « ...au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices qu'il a constatés dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences sexuelles de toute nature ont été commises. »] Le médecin ne doit pas utiliser le mot « viol » qui est une qualification judiciaire.

► Certificats particuliers

- **Certificat d'aptitude sportive** : le médecin doit préciser : ne présente aucune contre indication apparente après examen clinique à la pratique de tel sport.
- **Certificat d'inaptitude sportive** : le médecin doit préciser si l'inaptitude est totale ou partielle et dans ce cas essayer de détailler au maximum le type d'exercice interdit, les mouvements à éviter, la capacité à l'effort à respecter, en respectant bien sur toujours le secret médical.
- **Certificat d'aptitude professionnelle** : Pour un emploi dans la fonction publique ce certificat ne peut être fait que par un médecin agréé.
- **Certificat de bonne santé** : souvent demandé pour une demande d'assurance, demande d'emploi, condamnation à des TIG. Dans ce cas le médecin doit indiquer : « ne présente aucun signe d'affection décelable ce jour après examen clinique et semble en bonne santé ».
- **Certificat de virginité** : ce certificat est non obligatoire, tout médecin peut refuser de le rédiger. S'il le fait il doit obtenir le consentement libre et éclairé de la patiente, il doit effectuer l'examen en présence de la mère dans le cas d'une mineure. Il doit rester toujours très prudent sur les constatations, ne pas hésiter à demander un test de grossesse. Dans la rédaction du certificat le médecin peut noter l'heure de l'examen (Exemple : « ne présente pas après examen de signe de défloration récente »).

- **Certificat pour admission scolaire** : l'admission dans tout établissement d'enfants, à caractère sanitaire ou scolaire, est subordonnée à la présentation soit du carnet de santé, soit des documents en tenant lieu attestant la situation de l'enfant au regard des vaccinations obligatoires et qu'à défaut, les vaccinations sont effectuées dans les 3 mois de l'admission, aucun texte de nature réglementaire ne subordonne l'admission d'un enfant en classe maternelle à la présentation d'un certificat médical du médecin de famille (JO du 26/12/2006 page 13664)
- **Certificat pour absence scolaire** : ce type de document n'est plus exigible par un établissement scolaire même si celui-ci le prévoit dans son règlement intérieur. Il n'est obligatoire que dans le cas de maladies contagieuses. Les autres absences scolaires sont justifiées par les parents (circulaire 2270 du CNO du 15/11/91)
- **Certificat au cours d'un divorce** : il est indispensable d'intégrer qu'au cours d'une procédure de divorce avec garde parentale des enfants comme enjeu, un conflit familial quelquefois violent, injuste ou punitif domine le tableau. Le médecin de famille, souvent tiraillé entre les deux parties, doit faire preuve du plus grand discernement dès lors qu'il est sollicité pour établir un certificat.

Les points strictement interdits : ne jamais remettre le certificat à un tiers, conjoint ou tout autre membre ou proche de la famille, ou avocat. Ne jamais remettre à un des conjoints un certificat concernant l'état de santé, l'état psychique, antérieur ou actuel de l'autre conjoint ou de l'un des enfants. Ne jamais délivrer un certificat relatif à la garde des enfants, cette décision relève exclusivement de la compétence du juge aux affaires familiales

A retenir : la rédaction d'un certificat médical au cours d'un divorce doit être faite dans un climat de sérénité sans être bousculé par le temps. Le médecin doit faire preuve de la plus grande des prudences dans la rédaction de ce certificat. Il ne doit pas céder à un hypothétique chantage de la part d'un avocat. Ce certificat doit toujours être factuel sans aucune conclusion personnelle fondée sur des impressions. En évoquant l'art R4127-51 du code de la santé publique (le médecin ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée des gens), le médecin peut toujours refuser de rédiger un tel certificat surtout s'il est le médecin de famille des 2 parties. Au moindre doute, ne pas hésiter à consulter votre CDO (R4127-51 et R4127-28 du CSP)

► Code de déontologie

- **Article 28** : la délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite.
- **Article 29** : toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des honoraires perçus et des actes effectués sont interdits
- **Article 50** : le médecin doit sans céder à aucune demande abusive, faciliter l'obtention par le patient des avantages sociaux auxquels son état lui donne droit. A cette fin, il est autorisé, sauf opposition du patient, à communiquer au médecin conseil nommément désigné de l'organisme public décidant de l'attribution d'avantages sociaux, les renseignements médicaux strictement indispensables.
- **Article 76** : l'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires. Tout certificat, ordonnance, attestation ou document délivré par un médecin doit être rédigé lisiblement en langue française et daté, permettre l'identification du praticien dont il émane et être signé par lui. Le médecin peut en remettre une traduction au patient dans la langue de celui-ci.

Informations diverses

NOMS DES SOCIÉTÉS	MARQUES	ORDONNANCES
SIMFAPRIM 30 rue Becquerel - Immeuble SCGTA - JARRY 97122 BAIE - MAHAULT Tél. : 05 90 26 86 98 - Fax : 05 90 26 64 63 simfaprim@wanadoo.fr	SECURDOM	Usage manuscrit : - simples - avec duplicata - avec triplicata Usage informatique : - simples - simples prédécoupées Ordonnances factures pour vétérinaires
DELEZENNE IMPRIMEUR 103 bis rue Roger Salengro - BP 197- 62254 HENIN-BEAUMONT Tél. : 03 21 20 05 20 - Fax : 03 21 76 18 82 delezenne-imprimeur@wanadoo.fr	DELEZENNE ORDONNANCES	Usage manuscrit : - simples - avec duplicata - avec triplicata Usage informatique : - simples - simples prédécoupées
IMPRIMERIE DU CENTAURE 7 rue du capitaine Dreyfus - 95130 FRANCONVILLE Tél. : 01 34 13 31 53 - Fax : 01 34 13 59 76 imp.centaure@wanadoo.fr	AREDIS	Usage manuscrit : - simples - avec duplicata - avec triplicata Usage informatique : - simples - simples prédécoupées
PAPETERIE MÉDICALE SERVICES Siège : ZAC Les Playes - 489 Avenue de Rome - 83500 LA SEYNE/MER Tél. : 04 94 63 65 37 - Fax : 04 94 63 52 34 contact@ordonorm.fr Bureaux : Prado Piazza A - 32, rue des mousses - 13008 MARSEILLE Tél. : 04 91 77 88 03 - Fax : 04 91 71 15 23 fchokroun@ordonorm.fr	ORDONORM	Usage manuscrit : - simples - avec duplicata - avec triplicata Usage informatique : - simples - simples prédécoupées Ordonnances numérotées Ordonnances factures pour vétérinaires
PAPETERIES LUQUET ET DURANTON 2 route de Californie - BP 135 - 07140 ANNONAY CEDEX Tél. : 04 75 69 20 50 - Fax : 04 75 32 12 54 www.luquet-duranton.fr		Usage manuscrit : - simples - avec duplicata - avec triplicata Usage informatique : - simples - simples prédécoupées
ACTOM France 155-157 rue de Rosny - 93100 MONTREUIL-SOUS-BOIS Tél. : 01 48 18 08 08 - Fax : 01 48 18 00 91 actomfrance@wanadoo.fr	ACTOM	Usage manuscrit : - simples - avec duplicata - avec triplicata Usage informatique : - simples - simples prédécoupées
OPH-COMMUNICATION 1, rue des Pucelles - 67000 STRASBOURG Tél. : 03 88 35 88 71 - Fax : 03 88 25 51 90 oph-communication@snof.org	SNOF-ORDONNANCES	Usage manuscrit : - simples - avec duplicata - avec triplicata Usage informatique : - simples - simples prédécoupées
BERGER-LEVRAULT EDITIONS Plateforme multimodale - 5 rue André Ampère 54250 CHAMPIGNEULLES Tél. : 03 83 38 83 83 - Fax : 03 83 38 86 10 www.berger-levrault.fr	BERGER-LEVRAULT	Usage manuscrit : - simples - avec duplicata - avec triplicata Usage informatique : - simples - simples prédécoupées
VENTS DU SUD 86 rue du Marès - 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT Tél. : 05 53 70 38 73 - Fax : 05 53 70 81 23 www.ventsdsud.com	ORDOSUD	Usage manuscrit : - simples - avec duplicata - avec triplicata Usage informatique : - simples - simples prédécoupées
EDILOR 24 rue Kléber 85200 FONTENAY-LE-COMTE Tél. : 02 51 69 01 55 Fax : 02 51 69 88 57	EDILOR	Usage manuscrit : - simples - avec duplicata - avec triplicata Usage informatique : - simples - simples prédécoupées Ordonnances numérotées

Le détail des formats commercialisés se trouve sur les attestations adressées aux titulaires.



CERTIFICAT MÉDICAL D'HOSPITALISATION SUR DEMANDE D'UN TIERS (HDT)

(Deux certificats datant de moins de 15 jours sont nécessaires. Les 2 médecins doivent être thésés, ne doivent pas être parents ni alliés entre eux, ni avec le directeur de l'hôpital, ni avec le demandeur ni avec le patient. Premier certificat à établir par un médecin n'exerçant pas dans l'établissement accueillant le malade, sur papier à en-tête avec signature et tampon du médecin. Un deuxième certificat qui peut être établi par un médecin de l'établissement est nécessaire, sauf procédure d'urgence. Certificats valable 15 jours).

Je soussigné docteur
exerçant en tant que
à
certifie avoir examiné ce jour M
né le
à
demeurant à
et avoir constaté les éléments suivants :

M..... étant dans l'impossibilité de consentir à son hospitalisation en raison de ses troubles mentaux actuels qui imposent des soins immédiats assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier, je conclus que les conditions médicales prévues par l'article L 3212-1 du Code de la Santé Publique sont remplies pour l'hospitalisation de M..... sans son consentement, sur demande d'un tiers, en établissement habilité, conformément aux dispositions de la loi n°90-527 du 27 juin 1990 modifiées par l'ordonnance du 04 mars 2002.

Je certifie n'être ni parent ou allié, jusqu'au 4^{ème} degré, ni avec la personne ayant demandé l'hospitalisation, ni avec la personne dont l'hospitalisation est demandée.

Fait à
Le
Signature

CERTIFICAT MÉDICAL D'HOSPITALISATION À LA DEMANDE D'UN TIERS EN CAS DE PÉRIL IMMINENT

(L 3212-3 précise qu'en cas de péril imminent l'hospitalisation du patient peut se faire au vu d'un seul certificat médical associé à la demande d'un tiers. Dans ce seul cas, le médecin peut exercer dans l'établissement d'accueil. Le médecin doit être thésé, ne doit pas être apparenté ni avec le directeur de l'hôpital, ni avec le demandeur ni avec le patient jusqu'au 4^{ème} degré. Certificat valable 15 jours).

Je soussigné docteur
exerçant en tant que
à
certifie avoir examiné ce jour M
né le
demeurant à
et avoir constaté les éléments suivants :

Il existe un péril imminent pour la santé de M..... Ses troubles mentaux rendant son consentement impossible et imposant des soins immédiats et une surveillance constante en milieu hospitalier. Je certifie que son état justifie son hospitalisation sur demande d'un tiers selon les termes de l'article L 3212-3 du code de santé publique dans un établissement mentionné aux articles L 3212-1 et suivants du même code.

Je certifie n'être ni parent ou allié, jusqu'au 4^{ème} degré, ni avec la personne ayant demandé l'hospitalisation, ni avec la personne dont l'hospitalisation est demandée.

Fait à
Le
Signature

Informations diverses

COMMUNICATION DU CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE DES MÉDECINS DE BASSE-NORMANDIE

Le Conseil régional recommande aux médecins de réévaluer régulièrement les termes de leurs divers contrats d'association et en particulier de leur Société civile de moyens (SCM), surtout lorsqu'ils datent de plusieurs années. Nous devons en effet tenir compte de la situation actuelle de la démographie médicale qui modifie les conditions d'exercice et complique singulièrement les dénonciations de contrats. Quelques exemples :

- Peut-on, aujourd'hui, imposer à un médecin quittant une association de trouver un successeur ?
- Que devient alors l'engagement de ce médecin à participer aux charges de l'association ? Et pendant combien de temps après son départ peut-on lui imposer les dites charges ?
- Quelle est la valeur des parts de SCM d'un cabinet médical cherchant en vain un successeur à un médecin qui quitte l'association ?

- Doit-on conserver, dans un contrat, la clause de non réinstallation à moins de X kilomètres dans un secteur déficitaire en professionnels de santé ?

Il semble aussi souhaitable que, dans les contrats, soit prévue la possibilité d'exercice à mi-temps, de s'adjoindre un collaborateur libéral, voire même, de modifier son lieu d'exercice (regroupement de médecins dans les secteurs déficitaires ...).

Les clauses de départ des médecins exerçant dans le cadre d'établissements d'hospitalisation privés peuvent aussi être réétudiées à l'aune de la pénurie touchant de plus en plus de spécialités.

La concertation entre les Confrères, membres d'une association permettra de formuler les adaptations de contrats qui paraissent judicieuses, par exemple sous forme d'avenants, et d'éviter ainsi, lors d'une décision de modification d'exercice, ou de lieu d'exercice de l'un des associés, des situations suffisamment inextricables pour motiver des plaintes transmises à la Chambre disciplinaire de première instances du Conseil régional de l'Ordre.

RECOMMANDATION DE BONNES PRATIQUES ET MESSAGERIES SÉCURISÉES

L'usage de la télématique, tant par les médecins que par les usagers du système de santé, et l'utilisation d'outils de télétransmission de données relatives à la santé et aux soins connaissent une expansion de croissance exponentielle. Cela justifie que l'Ordre des médecins entreprenne une démarche de réflexion et se positionne quant à cette pratique.

Aussi fascinante que soit la rapidité de circulation de l'information télématique qui abolit l'espace et qui raccourcit le temps, elle ne peut justifier une impasse lors la réflexion éthique sur la sécurisation de l'information médicale. Les informations ainsi traitées peuvent correspondre à des données intimes et personnelles. Aux yeux de l'Ordre national des médecins, le respect absolu de la vie privée et des libertés individuelles est un impératif premier dans l'examen du développement utile des moyens informatiques.

Toutefois, aujourd'hui, les patients, les médecins, les usagers, les citoyens se sont totalement appropriés l'usage d'outils télématiques. Les innovations technologiques ne doivent pas être laissées comme des opportunités économiques de marché pour des industriels ou des systèmes mais doivent être défendues comme des outils de progrès médicaux au service des patients et, au delà, de tous les citoyens.

La seule finalité soutenable est celle du progrès médical dans le respect absolu de la liberté de la personne. Or cela n'est pas acquis.

Si ces observations préliminaires conduisent à la vigilance de l'Ordre, cela ne doit pas être source de restriction dans l'accompagnement des applications bénéfiques de la télématique en médecine. En effet, l'informatique de santé peut être un vecteur de facilitation de l'accès aux soins, grâce à la possibilité qu'elle peut offrir d'effectuer ou de participer à la réalisation d'un acte médical de très grande technicité ou très grande qualité à distance, apportant ainsi l'excellence d'un savoir ou d'un savoir faire, dans une situation ou une zone géographique où il ne serait pas arrivé autrement. L'Ordre ne peut que soutenir cette application. De même qu'il ne peut que se réjouir de la facilitation de l'exercice professionnel que les outils télématiques peuvent apporter dans l'activité des médecins et des autres intervenants dans le soin ou la santé.

CADRE DÉONTOLOGIQUE ET LÉGAL

Le médecin est garant, dans la tradition hippocratique de l'exercice médical en France, de la préservation des secrets qui lui sont confiés et il n'est aucune considération découlant de l'administration ou d'un autre système qui puisse l'en exonérer (art.4 du Code de déontologie médicale). D'autre part, le secret médical, c'est-à-dire la protection de la confidentialité des informations connues d'un médecin au sujet de son patient, est inclus dans la notion de secret professionnel qui est protégé par le code pénal (article 378).

Enfin, pour l'aspect informatique, une loi (loi n°78.17 du 6 Janvier 1978), relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, précise de nombreuses notions liées à la confidentialité des données recueillies, stockées dans des fichiers et destinées à être traitées par informatique.

Informations diverses

Elle précise les notions de fichier nominatif et de devoir d'information préalable des individus.

RECOMMANDATIONS du CONSEIL NATIONAL

L'utilisation d'un code d'accès et de l'encryptage est impérative pour assurer la sécurité des transmissions, les communications doivent se faire de médecin à médecin (authentification), le système à double clé asymétrique doit être d'application et l'accès à la clé secrète doit être protégé par un mot de passe et limité au seul propriétaire de cette clé.

Une copie de la clé secrète avec son mot de passe doit être conservée par l'autorité de certification.

En outre : les clés doivent être élaborées par le médecin sur son propre P.C. hors connexion avec tout réseau.

Le Conseil de l'Ordre pourrait certifier la clé publique avant de la confier au gestionnaire de clés. Les procédures de cryptage, de décryptage, ne peuvent avoir lieu au sein du serveur. Il faut avoir à l'esprit que ce positionnement devra se garder d'être figé dans son expression. En effet, il est prévisible que le développement de la télématique et des nouveaux outils qui apparaîtront dans l'espace de l'information et de la communication poseront incessamment de nouvelles interrogations éthiques et déontologiques.

C'est seulement le noyau dur des valeurs fondamentales de la déontologie qu'il faut exprimer. Ce qui revient à dire que le message ordinal doit être ouvert sur les réalités, l'avenir et les pratiques professionnelles, que le médecin soit utilisateur de ces technologies de l'information et de communication ou qu'il y apporte ses contributions comme acteur et promoteur.

SERVICE DE MÉDECINE POLYVALENTE DE LA MISÉRICORDE

La **Fondation de la Miséricorde** nous rappelle l'existence de son service de **médecine polyvalente**, créé en 2001, d'une capacité actuelle de 50 lits dont l'objectif est d'optimiser la prise en charge de patients présentant une pathologie médicale clairement établie, justifiant une surveillance hospitalière mais ne nécessitant pas l'intervention d'un spécialiste. L'admission se fait après entente médicale préalable, pour éviter le passage par les urgences.

Service de Médecine-docteur C. Potier 02 31 38 51 80.

PERMANENCE DES SOINS

L'ensemble des dossiers des médecins généralistes exemptés de PDS ont été réexaminés individuellement. La commission Permanence Des Soins a confirmé toutes ces exemptions.

MUTUELLE DES MÉDECINS DU CALVADOS (A.G.M.F.)

Garanties de prévoyance proposées aux médecins et **AUX REMPLACANTS** par l'Association générale des Médecins de France (décès, invalidité, indemnités journalières, mutuelle, responsabilité civile Professionnelle et assurances diverses : auto, habitation....) **pour les étudiants, internes, hospitaliers, médecins remplaçants et installés.**

Un interlocuteur peut se déplacer à votre demande pour étudier vos besoins ; pour ce faire vous pouvez appeler :

Votre Conseiller Départemental :

Monsieur LAURENT Eric

Tél. : 06 61 61 97 56 - Secteur Côte normande, Bayeux

Mademoiselle ILLIEN Aurélie

Tél. : 06 61 61 04 07 - Secteur Caen, Lisieux, Falaise

ACOMED Association de CONjoint de MEDecins

La nouvelle loi rend obligatoire pour le conjoint qui exerce une activité professionnelle régulière de choisir un statut : conjoint collaborateur avec affiliation obligatoire à la CARMF, conjoint salarié avec possibilité de chèque emploi TPE (pour plus d'informations : www.emploiTpe.fr ou n° Indigo : 0810 123 873) ou conjoint associé.

Désormais, il n'existe plus de conjoint sans statut travaillant dans l'entreprise, en dehors de l'entraide familiale qui se caractérise par une aide occasionnelle et spontanée, sans rémunération ni contrainte.

Le conjoint collaborateur peut exercer une activité salariée ou non salariée à l'extérieur du cabinet à condition qu'elle ne dépasse pas la moitié de la dure légale du travail.

Nicole Notini

Correspondante Acomed : 02 31 95 22 14

ACOMED : 01 43 31 75 75



Carnet médical

De septembre 2006 à juin 2007

ONT ÉTÉ INSCRITS

Afin d'exercer en médecine libérale

- Dr BOROTTO Eric	CAEN	Gastro-Entérologie
- Dr GUEDJ Maurice	VIRE	Radiodiagnostic
- Dr LE MOEL Gabriel	CAEN	Pneumologie
- Dr GIRALDON Jean-Michel	LISIEUX	Radiodiagnostic
- Dr SOUFRON Jacques	VIRE	Chirurgie Générale
- Dr TATARI-PERIVIER Isabelle	LISIEUX	Radiodiagnostic
- Dr TATARI Ahmed	CAEN	Radiodiagnostic
- Dr DUPONT Eric	CAEN	Endocrinologie
- Dr DEMETTRE Damien	ARROMANCHES	Médecine Générale
- Dr LECOQ Guillaume	CAEN	Pathologie Cardio-vasculaire
- Dr GUEZÉT-SOUIBRI Magali	CAEN	Biologie Médicale
- Dr LETOCART Vincent	CAEN	Cardiologie
- Dr MARTIN Anne	HÉROUVILLE	Gynécologie-Obstétrique
- Dr RAHEM Abdesselem	DEAUVILLE	Ophthalmologie
- Dr ROUSSEL Mikhaël	CAEN	Biologie Médicale

Avec des fonctions salariées

- Dr BELLOY Frédérique	CHU
- Dr BOULLETTIN Jean-Luc	Conseil Général
- Dr CEINTRE Patrick	CMAIC
- Dr DORLENCOURT Fabienne	DRASS
- Dr PINOCHE Isabelle	CH LISIEUX
- Dr VILQUE Jean-Pierre	CAC
- Dr DAUTRESME Marianne	CHU
- Dr DOSSETTO Carole	CH TROUVILLE
- Dr LAMMENS Emilie	CHU
- Dr WATIN-AUGOUARD Matthieu	Centre St François DEAUVILLE
- Dr ZE BEKOLO René	CHU
- Dr KOTTLER Christian	CHS
- Dr POINCON DE LA BLANCHARDIERE Arnaud	CHU
- Dr POMMIER Isabelle	CHU
- Dr LEMAITRE Dominique	MSA
- Dr M'VONDO Che-Mabubu	CAC
- Dr ACHER-CHENEBAUX Aurélie	CHU
- Dr AUGUSTE Thomas	CHU
- Dr DAUREL Claire	CHU
- Dr FAIZ Stéphanie	CHU
- Dr GALINAND Guillaume	CHU
- Dr GUILLAUME Cyril	CHU
- Dr GUITTET Lydia	CHU
- Dr MORICE Aurore	CHU
- Dr FRAPPIER Sylvie	DDASS
- Dr SEGURA Carine	CAC
- Dr BARON-BECHU Sylvie	CHU
- Dr BESSIERE Aude	CHU
- Dr GIRARD Bénédicte	CHU
- Dr NICOLAS Julien	CHU
- Dr NOTARI-LEFEBVRE Anne-Claire	CAC
- Dr CUNY Catherine	CHU
- Dr AUZARY Christophe	CH LISIEUX
- Dr BOUILLET Anne	Centre médico-scolaire VIRE
- Dr DU ROSEL DE SAINT GERMAIN Eric	CH VIRE
- Dr HEGER Gérard	Centre de Réadaptation CAEN
- Dr KHLIFA Khaled	CHU



Carnet médical

De septembre 2006 à juin 2007

ONT ÉTÉ INSCRITS

- Dr CREAC'HCADEC Audrey	CHU
- Dr PINTOUX David	CHU
- Dr SEYNAVE Karine	AIPST
- Dr STIP Emmanuel	CHU
- Dr BERTHIER-DUBOIS Tiphaine	Centre de Réadaptation HÉROUVILLE
- Dr TALLIER Laurence	CH FALAISE
- Dr BALLEROY David	CH BAYEUX
- Dr GADBLED Guillaume	CHU
- Dr HADDAD Mourad	CH FALAISE
- Dr KOZLIK Matthieu	CHU
- Dr LEFEBVRE Anne-Charlotte	CHU
- Dr DOLEZON-SANTERRE Marie-Laure	CH LISIEUX et HONFLEUR
- Dr JEAN Muriel	CPAM
- Dr JOUBERT Chrystel	CHU
- Dr JOUBERT Michaël	CHU
- Dr VERDIER-JOUBERT Gaëlle	Clinique de la Miséricorde
- Dr FORESCU Carmen	CHU
- Dr LAPLUME Stéphanie	CHU
- Dr LESCURE Pascale	CHU
- Dr ALLOUACHE Nadjla	CAC
- Dr BOZA Gabriela	CH VIRE
- Dr FAUCK Sandie	CH LISIEUX et CHU
- Dr FUARDO Marinella	CHU
- Dr GRAS Guillaume	CH LISIEUX
- Dr ROTH François-Xavier	CH LISIEUX et CHU

Sans exercer dans l'immédiat

- Dr SIMON Géraldine
- Dr TRIPEY Valérie
- Dr MIAUDET France
- Dr EFTHYMIOU Nicolas
- Dr ATAA ALLAH El Amin
- Dr EUSTACHE Cécile
- Dr NOTINI Antoine
- Dr TACKIN Mustapha
- Dr DESFLACHES Éric
- Dr DERIEUX Thierry
- Dr MOLLET Vincent
- Dr JARRY Thomas
- Dr JUVIN-ACKER Stéphane
- Dr GASTON Thierry
- Dr CARDOT Audrey
- Dr LEMANISSIER Jean-Baptiste
- Dr SOAVELO-GOMINA Marie
- Dr FUENTES Maud
- Dr VINCENT Dorothée
- Dr DEMETTRE-JACQUET Catherine
- Dr LEMAITRE Claire
- Dr GRENTE Alice

Médecins retraités

- Dr HAUDEBOURG Marie-Claude
- Dr LAVRIL Maurice



Carnet médical

De septembre 2006 à juin 2007

EXERCENT DÉSORMAIS EN MÉDECINE LIBÉRALE

- Dr SEYNAVE David	CABOURG	Médecine Générale
- Dr DUBAU Benoît	CAEN	Anesthésie-Réanimation
- Dr CAMPIN Guillaume	CAEN	Médecine Générale
- Dr BEAUPLET-BRIZOU Bérengère	BAYEUX	Médecine du Sport
- Dr JARRY Arnaud	VIRE	Chirurgie Orthopédique
- Dr LENORMAND-NOËL Cécile	HÉROUVILLE	Médecine Générale
- Dr AUBOIRE Eric	CAEN	Médecine Générale
- Dr LOYGUE Marjorie	CAEN	Médecine Générale
- Dr LECARPENTIER Sophie	BENY-BOCAGE	Médecine Générale
- Dr POULIQUEN Vincent	CAEN	Anesthésie-Réanimation
- Dr LE BRONÉC Lucile	CAEN	Radiodiagnostic
- Dr LERALU Valérie	ST-LAURENT-DE-CONDEL	Médecine Générale
- Dr MORIN François-Michel	CAEN	Médecine Générale
- Dr BOQUET Gérard	PONT-D'OUILLY	Médecine Générale
- Dr LANIESSE Thierry	BRETTEVILLE/ODON	Médecine Générale
- Dr ENEE-DELIVET Véronique	CAEN	ORL
- Dr DANINO Natacha	CAEN	Médecine Générale
- Dr LEBOURGEOIS-LEPOUTRE Corinne	CAEN	Médecine Générale

CHANGEMENT DE MODALITÉ D'EXERCICE

- Dr CUGNET Philippe	CH LISIEUX
- Dr RIOU DU COSQUER Anne	CAC
- Dr FERRETTI Aurélie	ACSEA HÉROUVILLE
- Dr HENRI Patrick	CHU
- Dr VASSE Thierry	CHS
- Dr HERPIN Christèle	Sans activité
- Dr JOSSIER Christine	Direction Régionale du Travail
- Dr DEPUYDT Maud	Rpts
- Dr DAVARD Karine	CH BAYEUX
- Dr MIRAND Jean-Pierre	CH LISIEUX
- Dr GLOOR Romain	CHU
- Dr CLOUET Monique	Rpts
- Dr LUKSENBERG Sophie	CHU
- Dr RISS Laure	CHU
- Dr BROUARD Bénédicte	MSA
- Dr NATHAN Patrick	Centre St François DEAUVILLE
- Dr VERNEUIL Laurence	CHU
- Dr LEBOEUF-TOBEE Corinne	CH LISIEUX
- Dr LINARD Jean-Pierre	Rpts
- Dr MARCAIS-LEFEBVRE Elisabeth	Médecin expert
- Dr COLLIGNON Albert	CHU
- Dr MELIS Gabriella	Société de Secours Minière de l'OUEST
- Dr NICOLLE Hélène	PASS'Ado CAEN
- Dr GUEDIN Hélène	Clinique de la Miséricorde
- Dr KEROUANTON Agnès	Rpts
- Dr DUCHEMIN Jean-Marie	AIPST
- Dr PONT David	Centre de Réadaptation CAEN
- Dr MARTINET Corinne	EHPAD FONTENAY LE PESNEL
- Dr MAUGER Denis	CH FALAISE
- Dr SIMON Monique	Centre de Planification CAEN
- Dr PELLERIN Jean-François	CH ORBEC
- Dr SILLARD Béatrice	Clinique de la Miséricorde



Carnet médical

De septembre 2006 à juin 2007

CHANGEMENT D'ADRESSE PROFESSIONNELLE

- Dr MEUNIER-GUTTIN-CLUZEL Alain	82 bd Dunois	CAEN
- Dr CAUCHARD François	17 place de l'Hôtel de Ville	ST-PIERRE-SUR-DIVES
- Dr VERMES Bénédicte	4 rue Man Ray	LOUVIGNY
- Dr FEZZOLI Stéphanie	9 route de Caen	FALAISE
- Dr LEMARECHAL Philippe	26 rue du Dr Degrenne	LISIEUX
- Dr GOSSELIN Martine	203 rue Basse	CAEN
- Dr RANNOU Claude	32 rue d'Hastings	CAEN
- Dr ALACHKAR Fadi	18 rue des Roquemonts	CAEN
- Dr CATROUX Guillaume	18 rue des Roquemonts	CAEN
- Dr CHALLINE Bertrand	18 rue des Roquemonts	CAEN
- Dr DE CORNIERE Philippe	18 rue des Roquemonts	CAEN
- Dr ISELIN Annie	18 rue des Roquemonts	CAEN
- Dr MARICHAL Yves	18 rue des Roquemonts	CAEN
- Dr MARIOTTE Benoît	18 rue des Roquemonts	CAEN
- Dr PIEL Gérard	18 rue des Roquemonts	CAEN
- Dr FERDINAND Véronique	SELARL LABMED Bd Thorez	DIVES/MER
- Dr DELAHAYE Carole	2 rue de la Pagnolée	CORMELLES-LE-ROYAL
- Dr MARIE Philippe	2 rue de la Pagnolée	CORMELLES-LE-ROYAL
- Dr TRANQUART Philippe	2 rue de la Pagnolée	CORMELLES-LE-ROYAL
- Dr SHEYKHAN Romuald	2 rue de la Pagnolée	CORMELLES-LE-ROYAL
- Dr LECORNU Ludovic	1 rue Albert Schweitzer	SAINT CONTEST
- Dr GRANGE Daniel	19 route d'Harcourt	ST-MARTIN-DE-FONTENAY
- Dr ZAOUCHE Khélil	15 rue du Dr Pellerin	ORBEC
- Dr DESVALLEES Catherine	118 bd Mal Leclerc	CAEN
- Dr BOUCHE Olivier	ZA Les Cerisiers	14210 ÉVRECY
- Dr BLANCHEMAIN-BOUCHE Eliane	ZA Les Cerisiers	14210 ÉVRECY
- Dr DELLAVALLE Vincent	ZA Les Cerisiers	14210 ÉVRECY
- Dr RIVIERE Evelyne	13 avenue de la Libération	14000 CAEN
- Dr VALENSI Philippe	Rés. Les Rives de Deauville	14800 DEAUVILLE
	Avenue Michel d'Ornano	
- Dr KUGELSTADT Patrice	Rés. Les Rives de Deauville	14800 DEAUVILLE
	Avenue Michel d'Ornano	
- Dr GARNIER Madeleine	1 bis avenue de Garbsen	HÉROUVILLE
- Dr BOYER Alain	6 avenue Mme de Ségur	CAEN
- Dr BOYER Hervé	6 avenue Mme de Ségur	CAEN

CHANGEMENT D'ÉTAT CIVIL

- Le Dr DANJOU Annette désire exercer sous le nom de Dr LEVILLAIN-DANJOU Annette
- Le Dr DELCAMBRE Corinne désire exercer sous le nom de Dr DELCAMBRE-LAIR Corinne
- Le Dr LEPELTIER Laurence désire exercer sous le nom de Dr LEPELTIER-CANAVAN Laurence
- Le Dr GOUPILLE Corinne désire exercer sous le nom de Dr ZINUTTI Corinne
- Le Dr LAFORGE Viviane désire exercer sous le nom de Dr GALICHET Viviane
- Le Dr LEPELLETIER Anne désire exercer sous le nom de Dr LEPELLETIER-BURDIN Anne
- Le Dr FERMIN-NEAU Anne-Cécile désire exercer sous le nom de Dr NEAU Anne-Cécile
- Le Dr STECIUK Anne désire exercer sous le nom de Dr STECIUK-REBILLARD Anne



Carnet médical

De septembre 2006 à juin 2007

RETRAITES

- Dr ANNE-BALLESTRA Mireille
- Dr VERWAERDE Jean-Claude
- Dr COUSIN Françoise
- Dr DELHON Marie-Paul
- Dr RIOU Louis
- Dr FOURRE Dominique
- Dr GERMAIN-ALPETTAZ Claude
- Dr GONON Michel
- Dr LELLOUCHE Jean-Pierre
- Dr THIEULLE Jacques
- Dr SERZEC Edouard
- Dr GOURNAY Maryvonne
- Dr BARTKOWIAK Jean-Pierre
- Dr BIHI-ZENOU Roland
- Dr DAON François
- Dr LE CACHEUX Emmanuel
- Dr LE NEINDRE Liliane
- Dr EBRAN Jean-Pierre
- Dr CHARRIERAS Claude
- Dr MALBETE Michel
- Dr DOLLEY Michel
- Dr FARBOS Jean-Pierre
- Dr VAUX Gilbert

DÉPARTS

- Dr HAMPEL Christophe
- Dr GODART Jean-Christophe
- Dr LOPEZ Antonio
- Dr MENIGAULT José
- Dr SAGOT Frédéric
- Dr REITBERGER Arnaud
- Dr EUSTRATIADIS-PAILLARD Cyrille
- Dr CLAUDE Philippe
- Dr DIBLAN Isabelle
- Dr DARCEL Gérard
- Dr TROJAK Benoît
- Dr GIRAUDON Pierre
- Dr GEORGEOT Catherine
- Dr CHAMILLARD Xavier
- Dr SIMON Christian
- Dr GODART Claire
- Dr POIRIER Philippe
- Dr BARBIER Eric
- Dr FOREY Peggy
- Dr SERRE Michel
- Dr LASNEL Marianne
- Dr GEORGEAULT Jean-Jacques
- Dr BLIN Gérard
- Dr LUTZ-BAVEREL Anne-Christine
- Dr VUILLAMIE Magali
- Dr MARQUE Bernard
- Dr TAHAN Hussein
- Dr TOFFOLUTTI Alexandra

RETRAIT DU TABLEAU

- Dr FERRAGU Odile
- Dr GRASSET Evelyne
- Dr BAUDOUX Alain
- Dr ARMAND-CARPEZA Brigitte
- Dr POUZET Christine
- Dr PATTEY Claude

DÉCÈS

- Dr CALCAT Michel
- Dr AUZOU Jean-Pierre
- Dr TOUTAIN Jean-Marie
- Dr ROMAIN Claude
- Dr BOBONY Micheline
- Dr QUILLET Alain
- Dr VILLAIN André
- Dr GONFROY-RUSSO Henriette
- Dr ZARIFIAN Edouard
- Dr ETIENNE Yves
- Dr THOMAS Alain



Carnet médical

De septembre 2006 à juin 2007

QUALIFICATIONS

ANESTHÉSIE-RÉANIMATION (S)

- Dr CARDOT Audrey
- Dr FUARDO Marinella

BIOLOGIE MÉDICALE (S)

- Dr DAUREL Claire

CARDIOLOGIE ET MALADIES VASCULAIRES (S)

- Dr DOSSETTO Carole

CHIRURGIE GÉNÉRALE (S)

- Dr AUGUSTE Thomas
- Dr NICOLAS Julien
- Dr PINTOUX David
- Dr GADBLED Guillaume

CHIRURGIE ORTHOPÉDIQUE ET TRAUMATOLOGIE (S)

- Dr ZIVY Jean-Noël

DERMATOLOGIE ET VÉNÉRÉOLOGIE (S)

- Dr ACHER-CHENEBAUX Aurélie
- Dr MORICE Aurore
- Dr BARON-BECHU Sylvie

GASTRO-ENTÉROLOGIE ET HÉPATOLOGIE (S)

- Dr DAUTRESME Marianne
- Dr LEFEBVRE Anne-Charlotte

GÉRIATRIE (S)

- Dr DETOUR Bruno
- Dr ESTERLINGOT Laure

GYNÉCOLOGIE-OBSTÉTRIQUE (S)

- Dr MIAUDET France
- Dr GIRARD Bénédicte

MÉDECINE APPLIQUÉE AUX SPORTS (C)

- Dr CAUCHARD François

MÉDECINE GÉNÉRALE (S)

- Dr NOTINI Antoine
- Dr KOZLIK Matthieu
- Dr LAPLUME Stéphanie
- Dr GRAS Guillaume
- Dr FAUCK Sandie
- Dr ACHALLE André
- Dr AIN Isabelle
- Dr ALLAGNON Guy
- Dr ALOSZKO Agnès
- Dr AMIOT Michel
- Dr ANDRE Isabelle
- Dr ARMAND Jean-Claude
- Dr AUDABRAM Ingrid
- Dr BACHELIER Pierrick
- Dr BARBELIVIEN Jean-Claude
- Dr BARRE Jean-Paul
- Dr BARRET Thierry

- Dr BATARD Stéphane
- Dr BATTISTONI Jacques
- Dr BAYARD Tristan
- Dr BAZIN DE JESSEY Arnaud
- Dr BEAU Dominique
- Dr BEAUPLÉT-BRIZOU Bérengère
- Dr BEAUVOIS Françoise
- Dr BEAUVOIS Michel
- Dr BECEL-LEPLONGEON Virginie
- Dr BECK Frédéric
- Dr BEDOS Christophe
- Dr BEN Yolande
- Dr BENTOT Eric
- Dr BERNADI Olivier
- Dr BESSIN-GROSDOIT Ghislaine
- Dr BEUZELIN Bernard
- Dr BIDAUD Marc
- Dr BILLARD Valérie
- Dr BILLY Thierry
- Dr BISSON Jacques
- Dr BLANCHE Jean-Yves
- Dr BLET Jean-Noël
- Dr BLIECO Jean-François
- Dr BOIREAUX Christian
- Dr BOQUET Gérald
- Dr BOSCHER Dominique
- Dr BOU DARGHAM Claudine
- Dr BOUCLIER Vincent
- Dr BOUILLAND Jean
- Dr BOULLETTIN Jean-Luc
- Dr BOUMEDINE Abed
- Dr BOURGEOIS Didier
- Dr BOURGOIS Thierry
- Dr BOUSQUET Laurence
- Dr BOUVIER Luc
- Dr BREARD Monique
- Dr BRENAC Jean
- Dr BRETOC Patrick
- Dr BRULLARD-DELAMARE Sandrine
- Dr BUKATO Alain
- Dr BUOT Jean-Pierre
- Dr CADIC Yvon
- Dr CANONVILLE Odile
- Dr CANTAU Guy
- Dr CAPDEPON Florence
- Dr CAPDEPON Lionel
- Dr CAUCHARD François
- Dr CAUCHY Benoit
- Dr CAVELIER Thierry
- Dr CAYE Philippe
- Dr CHAPLET Eric
- Dr CHARRON Dominique
- Dr CHATELIER Christian
- Dr CHEENNE François
- Dr CHEMERY Michel
- Dr CHICOT Dorothee
- Dr CHIGOUESNEL Sandrine
- Dr CLERET Jean-Pierre
- Dr COMMELIN Claire
- Dr COMOZ Anne
- Dr CONDE Arnaud
- Dr COSTE Pierre
- Dr COUETTE Pierre-André
- Dr COURTALON Guy
- Dr CREUZET Alexandra
- Dr CRINIÈRE-BOIZET Olivier
- Dr CUZIN Olivier



Carnet médical

De septembre 2006 à juin 2007

- Dr DANIEL Pierre
- Dr DANJOU Geneviève
- Dr DANNET Franck
- Dr DAON Christophe
- Dr DARY Patrice
- Dr DAUVERT Philippe
- Dr DE BODMAN Philippe
- Dr DE CARPENTIER Ghislain
- Dr DE VANDIERE Emmanuel
- Dr DEBELLE Stéphane
- Dr DEBROISE Evelyne
- Dr DECHAMPS Loïc
- Dr DECHATRE Dominique
- Dr DECOUTERE Alain
- Dr DELAMARE Christian
- Dr DELAUNE Marc
- Dr DELEPELAIRE Patrice
- Dr DELOUMEAU Philippe
- Dr DELPOSEN Geneviève
- Dr DEMETTRE Damien
- Dr DEMONTROND Jean-Bernard
- Dr DEMOOR Christophe
- Dr DENION Gilles
- Dr DENNEL Myriam
- Dr DEPONT Françoise
- Dr DEPUYDT Maud
- Dr DESCOHAND Jean-Claude
- Dr DESFAUDAIS Lucette
- Dr DESLANDES Jacky
- Dr DESMONS Jean-Pierre
- Dr DESPLOS Bruno
- Dr DEVAUX-METTE Sylvie
- Dr DI VITTORIO Roger
- Dr DIMECH Olivier
- Dr DU SUAU DE LA CROIX Michel
- Dr DUBOIS Arnaud
- Dr DUCOULOMBIER Bertrand
- Dr DUHAMEL Corinne
- Dr DURAND Jean-Paul
- Dr EBERHARD Catherine
- Dr EDET Dominique
- Dr ÉPAUD François-Xavier
- Dr ERNOUL DE LA PROVOTE Marc
- Dr EUSTACHE Cécile
- Dr FESTE Michel
- Dr FEZZOLI Stéphanie
- Dr FONTAINE Jean-Claude
- Dr FOULON-LEROUET Véronique
- Dr FOURNIER Philippe
- Dr FOURNIER Vincent
- Dr FOURRE Anne-Marie
- Dr FOURRE Marc
- Dr FRANGER-RITEAU Alain
- Dr FROGER Ingrid
- Dr FUENTES Maud
- Dr GABREAU Marie-Anne
- Dr GAILLARDIN Gérard
- Dr GALVEZ Alexandre
- Dr GALVEZ Elena-Laura
- Dr GALZIN Marc
- Dr GASS Corinne
- Dr GAUCHET Pascal
- Dr GAUDIN Jacques
- Dr GAUTIER Carole
- Dr GAZENGEL Patrick
- Dr GELES François
- Dr GENARD Michel
- Dr GERMAIN Antoine
- Dr GILBERT Emmanuelle
- Dr GIROD François
- Dr GLETTY Jacques
- Dr GOMMARD Frédéric
- Dr GOSSELIN Philippe
- Dr GOUSSARD Pierre-Laurent
- Dr GRAINDORGE Catherine
- Dr GRENIER Christian
- Dr GRIGY Bruno
- Dr GRUJARD Philippe
- Dr GUENON Pierre
- Dr GUERIN Louis
- Dr GUILLEMETTE Eric
- Dr GUILLEMETTE Eric (SOS Médecins)
- Dr GUILLOT Frédéric
- Dr GUIVARCH Philippe
- Dr GUYOT Bernard
- Dr HAMOND Hachem
- Dr HEBERT Eric
- Dr HELBERT Serge
- Dr HENRIO Cécile
- Dr HENRY Guillaume
- Dr HENRY Stéphanie
- Dr HEURTIER André
- Dr HIEAUX Philippe
- Dr HITIER Dominique
- Dr HORAIST Noël
- Dr HOUCARD Hugues
- Dr HURELLE Gérard
- Dr IZARD Jean-Philippe
- Dr JAMES Bernard
- Dr JARDIN Philippe
- Dr JARRIGE Catherine
- Dr JEAN Catherine
- Dr JEANNERAT Pierre
- Dr JOSSET Didier
- Dr KARATCHEVITZ Jean-Paul
- Dr KAWKA Dominique
- Dr KLEIN Serge
- Dr L'HIRONDEL Matthieu
- Dr LACHENAL Michel
- Dr LAGOUTTE Véronique
- Dr LAGRIFOUL Catherine
- Dr LAHAYE Jean-Paul
- Dr LALLIER Jean-Charles
- Dr LAMARE Sylvie
- Dr LAMBERTZ Véronique
- Dr LANDRE Nicole
- Dr LANG Jean-Marie
- Dr LANNÉ Jérôme
- Dr LAPLANCHE Marc
- Dr LARGILLIERE Jean-Philippe
- Dr LARGILLIERE-LAIRD Marie-Josée
- Dr LE BLAY Guillaume
- Dr LE BOURG Sylvain
- Dr LE GAC Michel
- Dr LE RETIF Jean-Claude
- Dr LE ROY Jean-François
- Dr LEBAILLY Hubert
- Dr LEBARBE Hervé
- Dr LEBASSARD-DIENG Valérie
- Dr LEBLANC Margaret
- Dr LEOCEY Louis
- Dr LEOEUF-TOBEE Corinne
- Dr LEOIS Serge
- Dr LEOURGOIS-LEPOUTRE Corinne
- Dr LECARPENTIER Sophie
- Dr LECHAPTOIS Bernard
- Dr LECHEVALLIER Jean-Claude
- Dr LECHEVREL Guillaume
- Dr LEFEBVRE Bertrand
- Dr LEFEVRE Jérôme
- Dr LEGASTELOIS Hubert
- Dr LEGRAND Anne



Carnet médical

De septembre 2006 à juin 2007

- Dr LÉLOUP-MORIT Virginie
- Dr LEMARCHAND Claire
- Dr LEMARINIER Gérard
- Dr LEMASSON Joël
- Dr LEMENAGER Jean-François
- Dr LENOBLE-GUEGUENIAT Mélanie
- Dr LEONNEC Elsa
- Dr LEPRETRE Marc
- Dr LEPREVOST Philippe
- Dr LERABLE Marc
- Dr LERALE Valérie
- Dr LERAT Philippe
- Dr LERIBAUZ Philippe
- Dr LEROUX-ZUINGHEDAU Marie-Aude
- Dr LEROY Philippe
- Dr LEROY Pierre
- Dr LEROYER Eric
- Dr LETARD Jacques
- Dr LEVENEUR Antoine
- Dr LEVERY Hervé
- Dr LEVESQUE Jacques-André
- Dr L'HIRONDEL Marc
- Dr LINARD Jean-Pierre
- Dr LOEB Judith
- Dr LOUVET Emmanuel
- Dr LOYGUE Marjorie
- Dr MABIRE Pascal
- Dr MACE Eric
- Dr MACE Jean-Yves
- Dr MADIGOU Bernard
- Dr MAEHLER François
- Dr MAILLOL Pierre
- Dr MAINDRELLE Martial
- Dr MALBEC Patrick
- Dr MALHERE Dominique
- Dr MALTRET André
- Dr MANSON Alain
- Dr MARCOUILLER Patrice
- Dr MARIE Chantal
- Dr MARIE Philippe
- Dr MARQUET Hugues
- Dr MARTIN Line
- Dr MARTIN Pascal
- Dr MATELOT Michel
- Dr MAUDUIT Dominique
- Dr MAURY Denis
- Dr MELIS Gabriella
- Dr MENARD David
- Dr MENARD Jean-Paul
- Dr MESNAGE Jean-Claude
- Dr MICHEL Sabine
- Dr MILESI Laurent
- Dr MILOCHE Philippe
- Dr MOLLET Vincent
- Dr MOLONEY-LEGRANDOIS Isabelle
- Dr MOREL Yonac
- Dr NGUYEN VAN LUU Thomas
- Dr NOIREZ Alain
- Dr NOTINI Jean-Louis
- Dr ONUFRYK Jean-Pierre
- Dr OZENNE Thierry
- Dr PAJOT Serge
- Dr PAUGAM Angèle
- Dr PAUGAM Marcel
- Dr PELLERIN Jean-François
- Dr PESNEL Jean-Michel
- Dr PETOT Anne
- Dr PHILIPPE Arnaud
- Dr PHILIPPE Roger
- Dr PICHONNET Gérard
- Dr PITOVIC Richard
- Dr POIGNANT Rémy
- Dr POIREE Jean-François
- Dr PONT David
- Dr PORQUET Jean-Pierre
- Dr POTTIER Emmanuel
- Dr POTTIER Hervé
- Dr PRÉT Patrice
- Dr PREVOT Hervé
- Dr QUEDRU-SERRA Nina
- Dr QUILLIER Serge
- Dr RABOT-SCHILTZ Dominique
- Dr RACHINE Laurent
- Dr REBMANN Bernard
- Dr RENOUF Frédérique
- Dr REPEL François
- Dr RESSENCOURT Brigitte
- Dr RETOUR Serge
- Dr REYNOUARD Françoise
- Dr RICHARD Luc
- Dr RICHIR Bernard
- Dr RIVIERE Bruno
- Dr RIVIERE Michèle
- Dr ROBERT Michel
- Dr ROBIN Philippe
- Dr ROCA Michel
- Dr ROTBART Martine
- Dr ROY Philippe
- Dr SAINMONT Nicolas
- Dr SALAUN-LE MOT Marie-Anne
- Dr SAUVAGE Pierre
- Dr SAUVAJON Hervé
- Dr SCHAEFFNER Marie
- Dr SCHERRER Jacques
- Dr SEHIER Tony
- Dr SIBIREFF Jean-Jacques
- Dr SIMON Géraldine
- Dr SIMON Laurent
- Dr SIMON Monique
- Dr SIMONNOT Bernard
- Dr SOLEM-LAVIEC Heidi
- Dr STEFANI Louis
- Dr TAMBOSCO Didier
- Dr TANAY Yannick
- Dr TESSON Michel
- Dr THIEBAULT Pierre-Yves
- Dr THIEBOT Agnès
- Dr THOMAS-GIRARD Véronique
- Dr TOMMERAY Estelle
- Dr TONANI Gilles
- Dr TRANQUART Philippe
- Dr TREHIOU Christine
- Dr TRIBHOU Alain
- Dr TRONCHET Armand
- Dr TURQUETIL Jean-Loup
- Dr UTEZA Jean-Pierre
- Dr VABRET François
- Dr VALENTIN Eric
- Dr VALLAËYS Stéphane
- Dr VANDEVOIR Annie
- Dr VAUTIER Philippe
- Dr VERMES Bénédicte
- Dr VIGNERAS Bernard
- Dr VILLEDIEU Bernard
- Dr VIVIEN Jean-Pierre
- Dr WALTER Gilles
- Dr WALTER-LENEVEU Patricia
- Dr WIART Catherine
- Dr WUILLOT Didier
- Dr YAHFOUFI Bachir
- Dr ZAUCHE Khéil



Carnet médical

De septembre 2006 à juin 2007

MÉDECINE DU TRAVAIL (S)

- Dr ZE BEKOLO René
- Dr SEYNAVE Karine

NEPHROLOGIE (S)

- Dr AUSSANT-BRIERE Solveig

PÉDIATRIE (S)

- Dr LAMMENS Emilie
- Dr BESSIERE Aude
- Dr CUNY Catherine
- Dr ROTH François-Xavier

PNEUMOLOGIE (S)

- Dr CREAC'HADEC Audrey

PSYCHIATRIE (S)

- Dr GALINAND Guillaume
- Dr STIP Emmanuel
- Dr JUVIN-ACKER Stéphane
- Dr AGOSTINI Caroline

RADIOLOGIQUE ET IMAGERIE MÉDICALE (S)

- Dr NOTARI-LEFEBVRE Anne-Claire

SANTÉ PUBLIQUE (S)

- Dr GUITTET Lydia
- Dr DORLENCOURT Fabienne

CAPACITÉS

ÉVALUATION ET TRAITEMENT DE LA DOULEUR

- Dr TOUCHARD Emmanuelle

GÉRONTOLOGIE

- Dr CHARRON Dominique
- Dr DOCHLER Didier
- Dr LECOQ Alain

MÉDECINE AÉROSPATIALE

- Dr HURELLE Gérard

MÉDECINE ET BIOLOGIE DU SPORT

- Dr CAVELIER Vincent

MÉDECINE D'URGENCE

- Dr CHAUVIN Corine
- Dr LAMOUREUX Jean-Etienne
- Dr LABIDI Magali
- Dr TOMMERAY Estelle

MÉDECINE DE CATASTROPHE

- Dr BARGHOUT Majed
- Dr CHAUVIN Corine

PRATIQUES MÉDICO-JUDICIAIRES

- Dr LABURTHE-TOLRA Patrick

D.E.S.C.

GÉRIATRIE

- Dr ABSOLUT DE LA GASTINE Blandine

DIU

ACUPUNCTURE

- Dr GOSSELIN Martine

ARTHROSCOPIE

- Dr GADBLED Guillaume

CARDIOLOGIE INTERVENTIONNELLE

- Dr LECOQ Guillaume

ÉCHOCARDIOGRAPHIE

- Dr DOSSETTO Carole
- Dr LECOQ Guillaume

MÉDECINE MANUELLE ET OSTÉOPATHIE

- Dr NOTINI Antoine
- Dr ROQUES Alain
- Dr BALLEROY David
- Dr CAILLET Stéphane

PHONIATRIE

- Dr ENEE-DELIVET Véronique

